

DECISION DCC 06-008

DATE : 17 Janvier 2006

REQUERANT : AMOUZOUN Joyanot

Contrôle de conformité

Election

Rejet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 29 décembre 2005 sous le numéro 4521/265/REC, par laquelle Monsieur Joyanot AMOUZOUN forme un recours contre la désignation de Monsieur Frédéric AHOUEDEHOU en qualité de membre de la CED-MONO en ses lieu et place ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... désigné pour représenter la société civile au sein de la CED du Mono, son nom figure bel et bien sur la liste du collectif des composantes de la société civile conformément à l'accord intervenu entre "fors présidentielles" et "l'aile TODJINO" et qui a abouti à la liste consensuelle transmise au secrétariat permanent de la CENA le 04 octobre 2005 » ; qu'il développe que lors de l'installation de la CED Mono-Couffo, il a constaté, contre toute attente, qu'après lecture du Décret n° 509/MCRI-

SCBE/DC/SP-C du 12 septembre 2005 portant nomination des membres de la CED Mono son nom a été remplacé par celui de Frédéric AHOUEDEHOU, membre de la CEC Lokossa ; qu'il soutient que ses démarches auprès de la CENA et de l'abbé PENUNKOU, médiateur des deux ailes de la Société Civile, lui ont permis de se rendre compte que c'est Monsieur Pascal TODJINOU qui, de façon unilatérale, a modifié la liste initiale établie par consensus ; qu'il demande à la Haute Juridiction de le rétablir dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Sylvain M. NOUWATIN écrit : « ... Monsieur Frédéric AHOUEDEHOU a été installé comme membre de la Commission Electorale Départementale (CED) du Mono, en tant que représentant de la société civile, sur la base du décret n° 2005-584 du 15 septembre 2005 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et des CED. S'il est vrai que ce décret a été déclaré contraire à la Constitution et à la loi électorale, c'est encore le nom de Frédéric AHOUEDEHOU qui figure sur la liste de consensus établie par FORS PRESIDENTIELLES et le groupe de Monsieur Pascal TODJINOU et qui a été transmise à la CENA par lettre conjointe en date du 11 octobre 2005 de FORS PRESIDENTIELLES et du Collectif des composantes de la société civile Béninoise. En d'autres termes, Joyanot AMOUZOU ne figure, ni sur le décret déclaré contraire à la loi électorale, ni sur la liste consensuelle » ;

Considérant par ailleurs que la liste unique de la société civile, co-signée par les représentants respectifs de "FORS PRESIDENTIELLES 2006" et " le Collectif des composantes de la Société Civile Béninoise ", et transmise à la Cour Constitutionnelle le 17 octobre 2005 porte également le nom de Frédéric AHOUEDEHOU comme représentant de la société civile dans la CED-Mono ; qu'il est donc établi que le nom du requérant, contrairement à ses allégations, n'a pas été substitué par celui de Monsieur AHOUEDEHOU ; que, dès lors, il y a lieu de dire et de juger que la requête de Monsieur Joyanot AMOUZOUN est rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Joyanot AMOUZOUN est rejetée.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joyanot AMOUZOUN, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-